

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0038 du 30/04/2014
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0038
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0038, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées B1148, B1150, B67, B889, B977, B20, B21 et B22 sur la commune de Le Beausset (83), déposée par le domaine de SOUVIOU, reçue le 10/02/2014 et considérée complète le 10/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 16 181 m² ;

Considérant que ce projet affiche pour objectif la mise en culture de vignes et oliviers nécessitant la création de restanques par apport de remblais terreux et caillouteux d'un volume de 16 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole Ap du plan local d'urbanisme approuvé le 26/12/2011 ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel ;
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Plateau de Siou-Blanc - Forêt Domaniale des Morières" n° 83206100" et "Collines du Castellet" n° 83197100 ;
- à 3 kilomètres du site Natura 2000 "Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières" n° FR9301608 ;
- sur des terrains agricoles non cultivés et occupés par de la garrigue basse ;

Considérant que l'arrêté n° AE-F09313P1104 du 20/11/2013 soumettait à étude d'impact le projet initialement déposé, portant sur un défrichement de 36 801 m² avec l'apport de matériaux d'origine externe pour un volume de 30 000 m³ ;

Considérant que l'apport d'inerte pour un volume de 16 000 m³ relève du régime d'autorisation des installations de stockage de déchets inertes au titre de l'article L541-30-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée pour une ISDI de 16 000 m³ sur une durée maximale de deux ans en permet la surveillance et le contrôle ;

Considérant la réduction des impact potentiel du projet par :

- l'apport de remblais terreux et caillouteux d'origine extérieure pour un volume de l'ordre de 16 000 m³ ;
- la réalisation de restanques sur le flanc du vallon avec une hauteur limitée à 3 m et des talus de pente de l'ordre de 45° ;
- un défrichage et un décapage des terres coordonnés à l'avancement des travaux ;
- la création d'un chemin d'exploitation en pied du flanc du vallon et au-dessus du fond de ce dernier,

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichage des parcelles cadastrées B1148, B1150, B67, B889, B977, B20, B21 et B22 sur la commune de Le Beausset (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées B1148, B1150, B67, B889, B977, B20, B21 et B22 sur la commune de Le Beausset (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

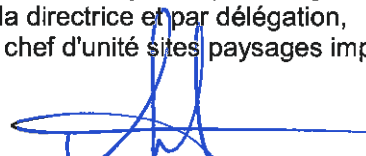
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au domaine de SOUVIOU.

Fait à Marseille, le 30/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
l'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts,



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16 rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille-cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

